



DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P

Construction du Foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest Gouvernorat de Sfax

APPEL D'OFFRES N°: 13/2025



Groupement des architectes :

Taieb KACEM

Architecte Mandataire

Sadok BELHADJ'ALI

Architecte

Karim BOUZAIANE

Architecte

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	2
ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES	11
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES.....	11
ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE - DISPOSITIONS DIVERSES- ASSURANCES	12
ARTICLE 5 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	13
ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR	16
ARTICLE 7 : MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES	16
ARTICLE 8 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX-DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.	18
ARTICLE 9 : FIXATION ET MODIFICATION DES DELAIS.....	18
ARTICLE 10 : PENALITES - PRIMES ET RETENUES.....	18
ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES.....	20
ARTICLE 12 : VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS- ESSAIS ET EPREUVES.....	20
ARTICLE 13 : PREPARATION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 14 : PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	21
ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	21
ARTICLE 16 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	21
ARTICLE 17 : ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES.....	23
ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE	23
ARTICLE 19 : GARANTIES CONTRACTUELLES	24
ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE.....	24
ARTICLE 21 : CORRUPTION OU MANOEUVRES FRAUDULEUSES	24
ARTICLE 22 : SYSTEME METRIQUE- MONNAIE	25
ARTICLE 23 : FRAIS D'ENREGISTREMENT.....	25
ARTICLE 24 : LEGISLATION EN VIGUEUR	25
ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	25
ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHE	26

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1.1 OBJET DU MARCHE :

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent au marché des travaux de : **Construction du foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax ; AO N° : 13/2025) en Lot Unique (Génie civil, VRD , Electricité sécurité incendie, équipements sanitaires, fluides et climatisation et cuisines et buanderies)**, lancé par le Ministère de l'éducation, selon le dossier de plans et conformément au délai stipulé dans la soumission. Tant qu'il n'y est pas dérogé ou précisé par le présent C.C.A.P. l'Entrepreneur se référera au C.C.A.G applicable, aux marchés publics travaux de l'état, des collectivités publiques locales, des Etablissements publics à caractère administratif, et des Entreprises publiques

1.1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX ET PRESENTATION SOMMAIRE :

Le présent marché comprend l'exécution des travaux afférents aux différents sous lots Génie Civil, VRD, Fluides, Electricité, cuisine et buanderie, tel que spécifié dans les bordereaux des prix, les CCTP, les détails estimatifs et les pièces graphiques (plans, détails...) du **Projet de Construction du Foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest, gouvernorat de Sfax** pour le compte du Ministère De l'Education.

L'opération projetée sera réalisée sur une parcelle de terrain, d'une superficie de 5325 m² qui se trouve à côté du lycée sportif Aboulhassan Alakhmi.

La surface couverte Hors œuvre du projet est de 2400 m².

Les Composantes du Projet :

Le programme se compose essentiellement de :

- A - Hall accueil + salles de lecture
- B- Réfectoire
- C- Cuisine
- D- Dortoirs
- E- Terrains de sport

1.2 MODE DE FINANCEMENT :

Le projet est financé par l'Etat tunisien.

1.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION :

1.3. 1- CONDITIONS GENERALES :

Le présent appel d'offres est ouvert aux entreprises éligibles (**voir annexe 1**) et qualifiées pour les travaux analogues et agréée par le Ministère de l'Equipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. Peuvent participer au présent marché les entreprises générales ou groupement d'entreprises du type **B0 catégorie 4 ou plus**, Agréée par le Ministère de l'Equipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

L'Entrepreneur de Génie Civil non agréé pour les sous lots spéciaux est tenu à sous-traiter ces sous lots à des Entrepreneurs spécialisés et agréés par le Ministère de l'Equipement dans leurs activités correspondantes conformément à la liste suivante :

- * ayant un sous-traitant qui a signé le cahier des charges avec le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat pour l'activité **B2 catégorie 4 ou plus spécialité Electricité**.
- * ayant un sous-traitant qui a signé le cahier des charges avec le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat pour l'activité **B3 catégorie 2 ou plus spécialité équipements sanitaires, fluides et climatisation**.
- * ayant un sous-traitant qui a signé le cahier des charges avec le Ministère de l'Equipement et de l'Habitat pour l'activité **B11 spécialité cuisines et buanderies**.

1.3.2- RESPECT DES CONDITIONS DE PARTICIPATION :

1.23.2.1 Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions de participation ou qui contient des réserves, non levées par le soumissionnaire, sera déclarée nulle et non avenue.

1.3.2.2 Les offres des **soumissionnaires doivent parvenir** au plus tard à la date limite fixée. Toute offre parvenue en dehors du délai fixé sera refusée.

1.3.2.3 Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou lui apporter quelque modification que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai d'envoi des offres.

1.3.3- CONSISTANCE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE :

Le présent appel d'offre est composé des documents suivants dans l'ordre ci-dessous :

- 1- Soumission.

- 2- Cadre du bordereau des prix - Détail estimatif
- 3- Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP.
- 4- Cahier des Prescriptions Techniques Particulières CPTP.
- 5- Dossier des plans d'exécution.

1.3.4- ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE :

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou des doutes de la signification exacte de certaines parties des documents du marché, , ils devraient en référer à travers la procédure en ligne TUNEPS ou par écrit à l'Administration, en français, en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires avant de transmettre leurs offres, **vingt (20) jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres. Si les questions sont fondées, elles feront l'objet d'additifs au dossier du marché et transmis à tous les soumissionnaires **dix (10) jours** au plus tard avant la date limite de la réception des offres. Ces additifs feront partie des documents de l'appel d'offre.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales ou à toute interprétation émanant d'un entrepreneur à propos de document de l'appel d'offre et des additifs éventuels.

Des additifs au dossier d'appel d'offre pourront également être ajoutés par l'Administration en vue de rendre plus claire la compréhension de l'appel d'offre ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents. Ces additifs feront l'objet d'un avis de presse et seront également transmis à tous les soumissionnaires dix (10) jours au plus tard avant la date limite de la réception des offres. Ces additifs feront partie des documents de l'appel d'offre.

1.3.5- ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE :

1.3.5.1 Le marché sera ouvert sur prix unitaires.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres les prix unitaires figurant dans le cadre du bordereau des prix - détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

Ce montant sera porté dans la soumission et fournira le montant du marché. Les prix unitaires du cadre du bordereau des prix et détail estimatif établis par l'entrepreneur retenu et faisant l'objet de son offre serviront à déterminer le montant des situations de travaux mensuelles et définitives par application aux quantités de travaux réellement exécutées comme il est indiqué dans les documents contractuels.

1.3.5.2 Le cadre du bordereau des prix - détail estimatif devra être obligatoirement complet. Le montant d'un prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix lors de l'exécution. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

1.3.5.3 Le soumissionnaire est tenu de fournir dans son offre un sous détail de chacun des prix unitaires qui figurent au cadre du bordereau des prix et détail estimatif. Cette décomposition devra être faite conformément au modèle joint en **(Annexe 7)**. Le soumissionnaire distinguera les prix de revient du prix de vente. Pour cela, il définira un coefficient de règlement dont il devra fournir le mode de calcul sur une feuille séparée placée en tête de liste.

1.3.5.4 Les prix unitaires en toute lettre du cadre bordereau des prix et détail estimatif primeront sur les prix indiqués en chiffres.

Les erreurs éventuelles seront redressées par l'Administration et le montant de son offre sera révisé, si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse éléver une réclamation.

1.3.6 CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

Les soumissionnaires déclarent avoir pris connaissance sur les lieux, de la nature des difficultés des travaux à exécuter, de la nature du terrain et du sous-sol où seront exécutés les travaux, de la provenance et de la qualité des matériaux, des servitudes d'exécution des travaux, des conditions locales relatives au climat, à l'hydrographie, au transport, à la main d'œuvre, ...etc.

Ils déclarent également avoir pris connaissance de tous les documents de l'appel d'offre et avoir inclus dans leurs prix les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, de tous les frais généraux, impôts, taxes assurances, bénéfices. Les prix du cadre bordereau des prix - détail estimatif sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.

Il est bien entendu que tous les impôts, taxes et droits de douane sont réputés compris dans les prix et que l'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir du marché pour refuser de se conformer à la législation en vigueur ou demander à l'Administration de les lui rembourser.

Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournies dans le marché ou par l'Administration sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité de l'Administration.

1.3.7- MODE DE PRESENTATION DES OFFRES :

1.3.7.1 Forme générale :

L'offre est constituée de :

- Cautionnement provisoires Original et les documents administratifs.
- L'offre technique.
- L'offre financière.

La liste détaillée des documents à fournir est indiquée au paragraphe 1.3.7.3.

• PROCEDURE EN LIGNE

L'envoi des offres administratives techniques et financières se fait obligatoirement à travers le système des achats publics en ligne TUNEPS (www.tuneps.tn ; conformément au guide de procédures établi par la haute instance de la commande publique) quant à la caution provisoire son envoi se fera à travers la procédure matérielle avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des offres au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres. La caution provisoire doit être placée dans une enveloppe fermée indiquant la référence de l'Appel d'Offres et son objet et portant la mention suivante : " **Appel d'Offres N°13/2025, à ne pas ouvrir**" et envoyés sous plis recommandé ou par rapide poste ou remise directement contre reçu au bureau d'ordre central du Ministère de l'Education de façon à parvenir au lieu et avant l'heure et la date limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

En cas de dépassement du volume maximal accepté par le système Tuneps tel que défini dans l'arrêté du 31 Aout 2018 du président du gouvernement, il est possible d'envoyer une partie de l'offre hors lignes (autre que les pièces financières et les documents techniques nécessaires à l'évaluation qui engendrent le rejet automatique et qui sont obligatoirement envoyés via Tuneps) et ceci à condition que le soumissionnaire déclare via son offre électronique la liste des documents qu'il va envoyer hors ligne. Dans ce cas, l'envoi se fera à travers la procédure matérielle dans une enveloppe fermée portant uniquement l'objet de l'appel d'offres et la mention « A ne pas ouvrir, Appel d'Offres N°/2025, travaux de construction du foyer Abouhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax en lot unique, et doit parvenir à l'Administration par voie postale sous pli recommandé ou par rapide poste ou déposé directement au bureau d'ordre central du Ministère de l'Education à l'adresse - Ministère de l'Education, Boulevard Bab B'net. 1030 TUNIS, avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des offres. Le cachet du bureau d'ordre central faisant foi.

Pour plus d'informations et l'enregistrement sur la procédure d'achats publics en ligne TUNEPS, vous pouvez contacter le centre l'appel relevant de l'unité de l'achat public en ligne à la Haute Instance de l'Achat Public sur le numéro de tél 70130340 et le mail: tuneps@pm.gov.tn

Toute offre ne comprenant pas le cautionnement provisoire sera exclue ainsi que toute offre parvenue ou reçue après la date limite de réception des offres. Les offres, pour être valables, devront être entièrement rédigées en langue française et plus particulièrement pour la Soumission, les Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs, ainsi que pour les Sous Détails des prix unitaires.

L'avis d'appel d'offre fixera l'heure, la date et le lieu de réception des offres et précisera la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres financières et techniques.

Les offres, pour être valables, devront être entièrement rédigées à l'encre et plus particulièrement pour la Soumission, le cadre bordereau des prix - détail estimatif et sous détail des prix unitaires qui devront être signés, paraphés et tamponnés selon les indications du paragraphe 1.3.7.3.3 ci-après.

1.3.7.2 Signature des offres – procuration :

Toutes les signatures et paraphes nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

1.3.7.3 Documents de l'appel d'offre :

Toute offre qui ne respecte pas le mode de présentation correspondant dans les 2 tableaux ci-dessous sera rejetée. L'absence d'un ou de plusieurs des documents mentionnés dans ces 2 tableaux pourrait annuler, sans recours, l'offre correspondante.

1.3.7.3.1 : Le Cautionnement provisoires

(Envoyé sous plis recommandé ou par rapide poste ou remis directement contre reçu au bureau d'ordre central)

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	Cautionnement provisoire délivré par une banque agréée d'un montant de Cinquante Mille Dinars (50 000,00 DT) valable 120 jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres.	Copie du modèle figurant en annexe n°2 est à compléter par l'entrepreneur	Signature et tampon de l'établissement bancaire à la fin du document

NB : Motif de rejet de l'offre lors de l'ouverture des offres :

- Toute offre parvenue en dehors du délai prescrit (heure et date) dans l'avis d'appel d'offre.
- L'absence du cautionnement provisoire lors de l'ouverture des offres.

1.3.7.3.2 : Documents administratifs (à envoyer à travers le système des achats publics en ligne TUNEPS) :

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	L'agrément de l'entreprise générale en cours de validité	L'Agrement type B0 catégorie 4 ou plus en cours de validité	Scannés et envoyés sous format PDF

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
2	Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire	A remplir par le (s) soumissionnaire(s) selon modèle de l'annexe n°1	Document à remplir par le Soumissionnaire et joindre sur Tuneps en format PDF
3	Registre de commerce	Copie originale d'extrait de registre de commerce	Valable à la date d'ouverture des offres (ne dépassant 3 mois)

Par le fait de participer à cet appel d'offre le soumissionnaire déclare sur l'honneur :

- Qu'il n'est pas en état de faillite ou en redressement judiciaire.
- De l'exactitude des éléments et des données fournies.
- Son engagement de n'avoir pas fait, et de ne pas faire par lui-même ou par une personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et des étapes de sa réalisation.
- Avoir accepté tous les documents de l'appel d'offre.

La situation fiscale, l'affiliation et les cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sont contrôlés automatiquement par le système d'achat public en ligne TUNEPS (www.tuneps.tn).

NB : Motif de rejet de l'offre :

- Toute offre parvenue en dehors du délai prescrit (heure et date) dans l'avis d'appel d'offres.
- La non-fourniture de l'une des pièces de 01 à 03 après l'expiration du délai supplémentaire accordé aux soumissionnaires par la commission d'ouverture des offres conformément aux dispositions de l'article 60 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics est un motif de rejet de l'offre.

1.3.7.3.3 : Offre Technique (envoyée à travers le système des achats publics en ligne TUNEPS) :

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	Engagement d'affecter du personnel	A remplir par le (s) soumissionnaire(s) selon modèle de l'annexe n°3	Document à remplir par le Soumissionnaire et joindre sur Tuneps en format PDF
2	Liste des équipements à installer	<p>Liste à établir par le soumissionnaire conformément à l'annexe n°4</p> <p>A joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ (Fiche technique, certificats de conformité aux normes, catalogues, service après-vente...etc.) 	Document à remplir par le soumissionnaire et à joindre avec les justificatifs sur Tuneps en format PDF
3	<p>Liste des sous-traitants :</p> <p>A. Electricité : B2 catégorie 4 ou plus</p> <p>B. Equipements sanitaires, Fluides et climatisation : B3 catégorie 2 ou plus</p> <p>C. Cuisines et buanderies : B11</p>	<p>Liste à établir par le soumissionnaire conformément à l'annexe n° 5.</p> <p>A joindre :</p> <p>Lot électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Copie certifiée conforme de l'agrément en électricité : B2 catégorie 4 ou plus. <p>Lot fluides</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Copie certifiée conforme de l'agrément en fluides, équipements sanitaire et climatisation : B3 catégorie 2 ou plus. ❖ Cuisines et buanderies ❖ Copie certifiée conforme de l'agrément en cuisines et buanderies : B11 	Document à remplir par le soumissionnaire et à joindre avec les justificatifs sur Tuneps en format PDF

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
4	<p>Référence de l'entreprise en projet de bâtiments réalisés (commencés et achevés) pendant les quinze dernières années comptées jusqu'à la date limite de réception des offres.</p> <p>NB : avoir réalisé au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un projet d'un montant de 5 000 000,000 DT et plus • Ou bien • Deux (02) projets d'un montant de 3 000 000,000 DT chacun 	<p>Liste à établir par le soumissionnaire</p> <p>Conformément à l'annexe n° 6.</p> <p>A joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Montant de la soumission : copie de la soumission, contrat ou convention ou autre justificatif du montant des travaux. ❖ Ordre de service de commencement des travaux ou autre justificatif précisant la date de commencement des travaux. ❖ P.V de réception provisoire ou définitive ou tout justificatif précisant la date d'achèvement des travaux. ❖ Certificat de bonne exécution pour les projets privée 	<p>Document à remplir par le soumissionnaire et à joindre avec les justificatifs sur Tuneps en format PDF</p>

NB : - l'absence de l'un de ces documents entraîne le rejet de l'offre :

- **La liste des équipements à installer.**
- **La liste des sous-traitants.**
- **La liste de référence de l'entreprise.**

- La non-fourniture de la pièces n°1 après l'expiration du délai supplémentaire accordé aux soumissionnaires par la commission d'ouverture des offres conformément est un motif de rejet de l'offre.

1) Les critères relatifs au personnel à engager sont les suivants :

Engagement d'affecter de personnel pour le projet :

La non présentation de la liste nominative du personnel mentionné dans le tableau ci-dessous lors de l'évaluation technique **ne constitue pas un motif de rejet de l'offre**, toutefois l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux s'engage à affecter les Chefs de chantier des différents sous lots à la liste du personnel mentionnée ci-dessous (annexe 3) au présent document.

Nbre	Désignations	Qualification minimale demandée	Expérience	Justificatifs
1	Chef de Projet de l'entreprise générale	Ingénieur en Génie Civil Où Architecte	5 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> ➢ CV paraphés par le soumissionnaire ➢ Copie certifiée conforme du Diplôme (tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de la recherche scientifique) ➢ Copie certifiée conforme du Contrat avec l'entreprise générale datant d'au moins de 3 mois avant la date du lancement de l'appel d'offre et dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS
1	Chef chantier sous lot Génie Civil	Technicien supérieur en Génie Civil ou BTS et plus ou équivalent	5 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> ➢ CV paraphés par le soumissionnaire ➢ Copie certifiée conforme du Diplôme (tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique) ➢ Copie certifiée conforme du Contrat datant d'au moins de 3 mois avant la date du lancement de l'appel d'offre et dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS
1	Métreur	Technicien en Génie Civil ou BTP ou Chef de chantier de travaux publics et plus ou équivalent	5 ans ou plus	<ul style="list-style-type: none"> ➢ CV paraphés par le soumissionnaire

				➤ Copie certifiée conforme du Diplôme (tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique) ➤ Copie certifiée conforme du Contrat datant d'au moins de 3 mois avant la date du lancement de l'appel d'offre et dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS
1	Chef chantier sous lot Electricité	Technicien supérieur ou BTS Spécialité Electricité et plus ou équivalent	5 ans ou plus	➤ CV paraphés par le soumissionnaire ➤ Copie certifiée conforme du Diplôme (tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique) ➤ Copie certifiée conforme du Contrat datant d'au moins de 3 mois avant la date du lancement de l'appel d'offre et dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS
1	Chef chantier sous lot Fluides et Cuisines et buanderies	Technicien supérieur ou BTS Spécialité Électromécanique ou énergétique ou génie industriel et plus ou équivalent	5 ans ou plus	➤ CV paraphés par le soumissionnaire ➤ Copie certifiée conforme du Diplôme (tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique) ➤ Copie certifiée conforme du Contrat datant d'au moins de 3 mois avant la date du lancement de l'appel d'offre et dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS

NB :

- L'entreprise s'engage à fournir la liste nominative du personnel cité dans le tableau ci-dessus à l'établissement du marché et avant son approbation., elle sera appelée à fournir les pièces justificatives de la qualification demandée.
- L'expérience sera comptabilisée sur la base de la date d'obtention du diplôme jusqu'à la date limite de réception des offres.

Il est à signaler que, d'une part, une copie conforme du diplôme est exigée, d'autre part, tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une copie de l'attestation d'équivalence du diplôme datant d'au moins deux mois est exigée.

- Le personnel proposé ne doit pas être affecté sur d'autres chantiers en cours d'exécution
- Un personnel ne peut être chargé que d'une seule fonction parmi celles citées au tableau ci-dessus.

2) Les critères relatifs aux équipements à installer sont les suivants :**Electricité :**

N°	Désignation du Matériel	Caractéristique minimale exigés	Pièces justificatives
1	Transformateur	<ul style="list-style-type: none"> • 100 KVA 15/B2 • Diélectrique : huile • Bornes MT : embrochables 	➤ Fiche technique ➤ Certificat de conformité aux normes en vigueur ➤ Service après-vente ➤ Certificat ISO 9001

3) Les critères relatifs aux sous-traitants demandés sont les suivants :

sous lot	Agrément demandé	Entreprise	Pièces justificatives
Electricité et sécurité Incendie	Agrée par le Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Entreprise spécialité électricité : B2 Catégorie 4 ou plus	➤ Copie certifiée conforme de l'agrément ➤ Convention signée avec l'entreprise

Equipements sanitaires, fluides et climatisation	Agrée par le Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Entreprise spécialité équipements sanitaires, fluides et climatisation : B3 catégorie 2 ou plus	➤ Copie certifiée conforme de l'agrément ➤ Convention signée avec l'entreprise
Cuisines et buanderies	Agrée par le Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Entreprise spécialité cuisines et buanderies : B11	➤ Copie certifiée conforme de l'agrément ➤ Convention signée avec l'entreprise

4) Les critères de référence de l'entreprise pendant les quinze (15) dernières années sont les suivants :

Désignation	Montant exigés	Pièces justificatives
projet de bâtiments réalisés (commencés et achevés) pendant les quinze (15) dernières années (commencés et achevés)	Un projet d'un montant de 5 000 000,000 DT et plus. ou Deux (02) projets d'un montant de 3 000 000,000 DT chacun	➤ Copie de la soumission, contrat ou convention ou autre justificatif du montant des travaux. ➤ Ordre de service de commencement des travaux ou autre justificatif précisant la date de commencement des travaux. ➤ P.V de réception provisoire ou définitive ou tout justificatif précisant la date d'achèvement des travaux. ➤ Certificat de bonne exécution pour les projets privée

1.3.7.3.4: Offre Financière (à envoyer à travers le système des achats publics en ligne TUNEPS):

N°	DOCUMENTS APPELATION	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	Soumission	Copie modèle figurant dans le présent volume dûment complété avec indication du montant de l'offre.	Document à remplir par le soumissionnaire en lettres et en chiffres
2	Le Cadre du Bordereau des prix - Détail Estimatif.	Original du document remis par l'Administration dûment complétée par le soumissionnaire.	Document à remplir par le soumissionnaire en lettres et en chiffres
3	Sous détail des prix unitaires	Sous détail des prix unitaires du bordereau réalisé conformément à la décomposition type figurant en annexe n° 7 .	Document à remplir par le soumissionnaire en lettres et en chiffres

N.B. : Motif de rejet de l'offre :

- Absence ou toute reprise de l'un des documents N°1 et/ ou 2 : soumission et cadre bordereaux des prix.
- La non fourniture de la pièce n°3 (sous détails des prix unitaires) après demande de l'administration.

1.3.8- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Cinquante Mille Dinars Tunisiens (50 000 ,000DT)**.

Il devra être constitué conformément au modèle fourni à l'**annexe 2**, par une banque agréée par l'Administration. Il devra être valable pendant **120 jours (Cent vingt jours)** à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres.

Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire du marché et ce, compte tenu du délai de validité des offres.

Le cautionnement provisoire est restitué ou la caution qui le remplace libérée au titulaire du marché après constitution du cautionnement définitif, et ce, dans un **délai de vingt (20) jours** à partir de la notification du marché.

1.3.9- OUVERTURE DES OFFRES :

La séance d'ouverture des offres est publique et en ligne.

La commission d'ouverture des offres se réunit le jour fixé comme date et heure limite de réception des offres pour ouvrir les offres techniques et financières reçues sur le système des achats publics en ligne TUNEPS.

Sont éliminées les offres parvenues ou reçues (la caution provisoire) après la date et l'heure limites de réception des offres.

Lors de cette séance la commission permanente d'ouverture des offres annonce à haute voix et d'une manière claire les noms des participants, les montants des offres financières ainsi que les rabais consentis.

Seuls seront ouverts les offres qui auront été **parvenues** au plus tard à la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres.

Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission d'ouverture des offres.

La commission d'ouverture des offres peut, éventuellement, inviter par écrit les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter les documents de leurs offres dans un délai prescrit, par lettre recommandée ou par rapide poste ou directement au bureau d'ordre de l'administration sous peine d'élimination de leurs offres.

Le président de la commission d'ouverture des offres établit les correspondances et les transmet aux soumissionnaires.

1.3.10- VERIFICATION DES OFFRES :

L'administration réserve Cent Vingt jours (120) jours pour l'évaluation et l'analyse des offres techniques et financières et pour faire son choix.

L'évaluation des offres est assurée par une commission d'évaluation des offres désignée par décision de l'administration. Elle effectue l'évaluation et l'analyse des offres en application de la méthodologie insérée dans les présents cahiers des charges et conformément à la procédure suivante :

1. La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.

2. La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins-disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'Appel d'Offres seront vérifiées par la commission d'évaluation pour en corriger les erreurs de calcul éventuelles de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.

- S'il est constaté une aberration dans les montants en toutes lettres par rapport aux montants en chiffres, l'Entrepreneur sera invité à se prononcer par écrit sur le montant exact de l'article en question.

- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, c'est le prix unitaire écrit en toutes lettres citée qui fera foi, à moins que la commission d'évaluation n'estime qu'il ne s'agisse d'une erreur de virgule dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

- Sur demande de l'administration, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les délais fixés par la commission d'évaluation, toutes les précisions nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

- Le montant figurant dans la soumission sera rectifié par la commission d'évaluation conformément à la procédure décrite ci-dessus et affiché sur TUNEPS. Le consentement du soumissionnaire sera réputé comme engageant ce dernier. Par contre, s'il n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et sa Caution Provisoire saisie.

- Le montant d'un prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul, quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix lors de l'exécution. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

- Les prix unitaires en toutes lettres des Cadres des Bordereaux des Prix - Détails Estimatifs primeront sur les prix indiqués en chiffres. Les erreurs éventuelles seront redressées par l'Administration et le montant de l'offre sera corrigé, si nécessaire, sans que le soumissionnaire puisse éléver une réclamation.

1.3.11-CRITERES ET METHODOLOGIES D'EVALUATION DES OFFRES :

L'évaluation des offres doit se faire selon la méthodologie suivante :

1.3.11.1 – Première phase :

La commission d'évaluation procède à la vérification des documents administratifs et du cautionnement provisoire. (**La non présentation du cautionnement provisoire entraîne le rejet d'office de l'offre.**)

Après l'ouverture des offres financières, la commission d'évaluation procède à : la vérification de l'exactitude du montant des offres, l'inventaire de toutes les erreurs matérielles, la classification des offres par ordre croissant, la vérification du caractère acceptable du prix de l'offre la moins distante.

1.3.11.2 - Deuxième phase : évaluation de l'offre technique la moins disante.

Dans une deuxième étape la commission d'évaluation évalue l'offre technique la moins disante. Si cette offre est conforme aux caractéristiques, normes et conditions mentionnées dans les cahiers des charges, la commission d'évaluation propose à la commission compétente de lui attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée la plus intéressante.

Si l'offre technique la moins distante n'est pas conforme aux caractéristiques, normes et conditions mentionnées dans les cahiers des charges, la commission d'évaluation utilisera la même procédure de vérification des offres techniques suivantes par ordre croissant.

L'absence d'un document après que l'administration en a fait la demande entraîne le rejet de l'offre.

Toute fausse déclaration entraîne le rejet de l'offre.

Les critères relatifs aux références et garanties professionnelles et financières du soumissionnaire sont les suivants :

1- Critère sur la liste des équipements à installer :

La liste des équipements à installer sur chantier est donnée selon modèle figurant en **annexe n°4**

NB : cette liste doit être complétée et appuyée par les justifications suivantes : (fiche technique, certificats de conformité aux normes, catalogues, service après-vente, Certificat ISO 9001 etc....)

NB : l'absence de la liste des équipements entraîne le rejet de l'offre.

2- Liste des sous-traitants :

La liste des sous-traitants est donnée selon modèle figurant en **annexe n°5**

NB : cette liste doit être complétée et appuyée par les justifications suivantes :

Lot électricité

- ❖ Copie certifiée conforme de l'agrément en électricité : B2 catégorie 4 ou plus.
- ❖ Convention avec l'Entreprise en électricité signée entre les deux parties.

Lot équipements sanitaires et fluides

- ❖ Copie certifiée conforme de l'agrément en équipements sanitaires, fluides et climatisation : B3 catégorie 2 ou plus.
- ❖ Convention avec l'Entreprise en équipements sanitaires, fluides et climatisation signée entre les deux parties.

Lot cuisines et buanderies

- ❖ Copie certifiée conforme de l'agrément en cuisines et buanderies : B11.
- ❖ Convention avec l'Entreprise en cuisines et buanderies signée entre les deux parties.

NB : l'absence de la liste des sous-traitants entraîne le rejet de l'offre.

3- Référence de l'entreprise : (projet en bâtiments réalisés « commencés et achevés »)

La liste des références de l'entreprise durant les **quinze (15)** dernières années comptées jusqu'à la date limite de remise des offres, doit être conforme au modèle **de l'annexe n°6**.

L'entreprise doit avoir réalisé au moins :

- **Un (01) projet d'un montant de 5 000 000,000 et plus DT**
- ou
- **Deux (02) projets d'un montant de 3 000 000,000 DT chacun**

NB : la liste des projets doit être fournie avec l'offre ; elle devra être appuyée par des justificatifs suivant :

- Montant de la soumission : copie de la soumission, contrat ou convention ou autre justificatif du montant des travaux.
- Ordre de service de commencement des travaux ou autre justificatif précisant la date de commencement des travaux.
- P.V de réception provisoire ou définitive ou tout justificatif précisant la date d'achèvement des travaux.

NB : l'absence de la liste des références entraîne le rejet de l'offre.

La commission d'évaluation établit un rapport dans lequel elle consigne tous les détails et les résultats des travaux relatifs à toutes les étapes.

1.3.12- CHOIX DE L'ENTREPRISE :

L'offre la moins distante et conforme à l'objet du marché et aux conditions du cahier des charges sera proposée par la commission d'évaluation à la commission des marchés comme étant l'offre à retenir provisoirement pour l'exécution des travaux du marché.

L'administration vérifiera la satisfaction de l'entreprise retenue selon les stipulations du décret N°2016-498 du 8 avril 2016 fixant les conditions de l'exclusion de la participation aux procédures de passation des marchés publics ; si cette dernière est concernée, son offre sera rejetée et il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

1.3.14- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

1.3.14.1 L'entrepreneur provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle. Il doit verser sa caution définitive de **trois pour-cent (3%)** du montant du Marché retenu dans les vingt **(20) jours suivants** (selon modèle figurant en **annexe 8**) et remplir toutes les formalités relatives à la passation du marché. Il doit notamment acquitter les frais auxquels peuvent donner lieu les droits d'enregistrement du marché dans un délai n'excédant pas **quarante-cinq (45) jours** à partir de la date de notification.

1.3.14.2 Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours. L'Administration lui retiendra son cautionnement provisoire ; elle annulera l'appel d'offre après avis de la Commission compétente des Marchés.

1.3.14.3 L'entrepreneur retenu devra après signature du marché et conformément aux dispositions de celui-ci prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'ordre de service de l'administration prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1. MAITRE DE L'OUVRAGE - CHEF DU PROJET - MAITRES D'OEUVRE

Pour le présent marché :

- Le " Maître d'Ouvrage " est : le Ministère de l'Education.
- Le " Maître d'Œuvre " est : L'Architecte.

2.2 Sous-traitance

Conformément à l'article 88 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics,

- 1) L'Entrepreneur ne peut céder aux sous-traitants une ou plusieurs parties du Marché ni en faire apport à une Société ou à un groupement autre que ceux figurant dans sa soumission et autorisé par l'administration.
- 2) Dans tous les cas, L'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.
- 3) Si, sans autorisation L'Entrepreneur a passé ou sous-traité ou fait apport du Marché à une Société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 119 du décret 2014-1039 du 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics.
- 4) S'il apparaît, en cours de travaux qu'un sous-traitant autorisé est incapable ou indésirable, l'administration en avertira l'Entrepreneur qui devra procéder à l'annulation du sous-traitant et tout sous contrat auquel elle aurait pu donner lieu.
- 5) En cas de défaillance de payement de l'Entrepreneur Général d'un des sous-traitants, l'administration peut avoir le droit de payer directement le sous-traitant sans que l'Entrepreneur Général ne réclame aucun droit et selon les stipulations du présent C.C.A.P.

2.3 Ordres de service

L'Entrepreneur devra se conformer aux seuls ordres de service qui lui sont notifiés. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que, dans l'hypothèse où il entreprendrait des modifications tant financières que techniques sur le contenu de son Marché sans disposer d'un ordre écrit, il prendrait la responsabilité de toutes les Conséquences techniques et financières de ces modifications y compris celles de la remise éventuelle en conformité et, de l'incidence sur les délais.

Lorsque l'entrepreneur voudra proposer une modification à son Marché, quelle que soit sa nature et son importance, il devra le faire par écrit à l'Administration par l'intermédiaire du Maître d'œuvre qui le transmettra avec un avis.

2.4 Convocation de l'entrepreneur, réunions de chantier

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous prescrits, il ne peut se faire remplacer que par un représentant qualifié, disposant des pouvoirs et connaissances nécessaires pour prendre toutes les dispositions utiles et donner à son personnel toutes les instructions nécessaires. Ce représentant doit avoir été préalablement agréé par le Maître d'œuvre.

2.5 Contrôleur TECHNIQUE

Les travaux seront soumis au contrôle du bureau de contrôle « ASSISTAS » désigné par l'Administration. L'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux instructions du Bureau de contrôle.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

3.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE - ORDRE DE PRIORITE - DEROGATIONS :

3.1.1 PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE :

Le marché est constitué des pièces suivantes :

PIECES SOUMISES A L'ENREGISTREMENT :

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement ;
- Le cadre bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des Prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ;
- Les avenants éventuels ;
- Le cautionnement définitif ;

PIECES NON SOUMISES A L'ENREGISTREMENT :

- Le cahier des sondages, dossier géotechnique, notes de calcul et pièces graphiques ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) Applicable, aux marchés publics de travaux pour le compte de l'état, des collectivités publiques locales, des Etablissements publics à caractère administratif, et des Entreprises publiques ;

- Le sous détail des prix unitaires ;
- Le dossier des plans ;

3.1.2 ORDRE DE PRIORITE :

En cas de contradictions ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. En cas de divergence entre les dispositions de la même pièce, ce sont les dispositions les plus restrictives qui l'emporteront.

3.2 NANTISSEMENT :

L'Entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par le décret du 3 décembre 1936. Le comptable chargé des paiements est le payeur auprès **du Ministère de l'Education** ; Conformément à l'arrêté du Ministère des finances du 30/10/1997.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés dans le décret sus visé est : **Mr Le Ministre de l'Education ou son représentant** ; L'Entrepreneur payera préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial de nantissement, les frais correspondants à une expédition supplémentaire des pièces mentionnées à l'article 3.31 du C.C.A.G.

3.3. TEXTES GENERAUX :

A moins qu'il n'y soit dérogé par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le présent marché sera soumis à l'ensemble des textes législatifs administratives techniques en vigueur et notamment :

- Le code de la comptabilité publique ;
- Le code des obligations et contrats ;
- Loi n°94-9 du 31janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction ;
- Loi n°94-10 du 31 janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième titre dans le code des assurances ;
- Le décret N°1039 du 13Mars2014 portant règlementation des marchés publics ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux, annexés au JORT N° 67 du 19 octobre 1990 ;
- Aux dispositions du Décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public ;
- Le Cahier des Clauses techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux, (documents français) afférent à la nature des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE - DISPOSITIONS DIVERSES-ASSURANCES

4.1. CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le cautionnement définitif **est fixé à Trois pour cent « 3% » du montant total initial** du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours au plus tard, suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement est irrévocabile, inconditionnel et payable à la première demande.

Ce cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire sera débiteur au titre de ce marché. Il est restitué à l'Entrepreneur ou la caution qui le remplace libérée dans un délai d'un mois après la réception définitive.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration des délais susvisés, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, le cautionnement définitif n'est pas restitué ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui le remplace.

Dans ce cas, le cautionnement définitif n'est restitué ou la caution qui le remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Le cautionnement définitif devra être constitué auprès d'une banque agréée conformément au modèle fixé par le Ministre des Finances (**annexe.8**).

4.2. RETENUE DE GARANTIE :

La retenue de garantie **est fixée à cinq pour cent « 5% » du montant initial du marché** augmenté le cas échéant du montant des avenants sans que le cumul avec le cautionnement définitif ne dépasse quinze pour cent (15 %) du montant du marché.

Le montant de la retenue de garantie est restitué au titulaire du marché, ou la caution qui la remplace devient caduque, après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir de la réception définitive.

La Retenue de garantie n'est payée au titulaire du marché, ou la caution qui la remplace n'est libérée, que lorsqu'il sera justifié de l'accomplissement de toutes les obligations.

Dans tous les cas, la retenue de garantie ou le reliquat après déduction des sommes dues, est restitué au titulaire du marché après quatre (4) mois à compter de la réception définitive ou de l'expiration du délai de garantie, sauf dans le cas où l'intégralité de la retenue de garantie est affectée aux paiements des défaillances du titulaire du marché qui serait, le cas échéant, informé des modalités de régulation de sa situation.

Si le titulaire du marché est avisé par l'acheteur public avant l'expiration du délai susvisé par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace.

Dans ce cas, la retenue de garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace (**annexe.9**) ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

4.3. REGIME DES CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES :

A la demande de l'entreprise, la retenue de garantie peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire établie conformément aux dispositions du décret N°2014-1039 du 13Mars2014 (**annexe.9**).

4.4. ASSURANCES :

4.4.1. L'Entrepreneur est responsable de tous dommages et dégradations qui auraient lieu du fait des travaux sur les chantiers ou leurs abords.

4.4.2. Il est tenu sous sa responsabilité personnelle de veiller à ce que toutes les précautions soient prises dans les constructions de ses échafaudages, ponts de service... etc. pour la sûreté des ouvriers, des Maîtres d'Œuvres, de leurs représentants, et des agents du Maître de l'Ouvrage ainsi que des tiers.

4.4.3. Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par l'Entrepreneur indépendamment de son recours contre l'auteur de cet accident. En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage et les Maîtres d'Œuvres ne pourront être inquiétés ni recherchés à cet égard.

4.4.4. L'Entrepreneur est également responsable de tous dommages et dégradations résultant pour les propriétés publiques et particulièrement du mode d'organisation et du fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme celui du dommage, la surveillance des agents du Maître de l'ouvrage et des Maîtres d'Œuvre ne le décharge en rien.

4.4.5. L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers. Au cas où des dommages n'auraient été causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du Marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître de l'Ouvrage et les Maîtres d'Œuvre de toutes les condamnations prononcées contre ces dernières en réparation des dits dommages et d'interdire tout recours contre eux.

4.4.6. L'Entrepreneur devra produire dans **la quinzaine de la notification de l'ordre de service** de commencer les travaux un certificat émanant du représentant qualifié d'une Compagnie d'assurances, autorisée à pratiquer dans la République tunisienne, attestant :

4.4.6.1. Qu'il a souscrit **une assurance tous risques chantier** étendu aux tiers participants à la réalisation de l'ouvrage et aux conséquences d'erreurs de plan, de défauts de matière et d'exécution défectueuse des travaux.

4.4.6.2. Qu'il a assuré son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents du travail.

4.4.6.3. Qu'il a assuré tous les véhicules automobiles, qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux, contre les risques d'accident aux tiers et pour le personnel de conduite.

4.4.6.4. Qu'il a souscrit une assurance couvrant les risques d'accidents pouvant survenir aux ouvrages en cours de construction.

4.4.6.5. Qu'il a souscrit une assurance pour travaux par mauvais temps. Et de par ce fait le Maître de l'Ouvrage ne devra à l'entrepreneur aucune indemnité si certains ouvrages non encore terminés venaient à être endommagés par suite d'intempéries.

NOTA : L'ensemble des polices d'assurances sus indiquées doit comporter une clause expresse interdisant leur résiliation sans avis préalable de la compagnie d'assurance à l'administration en la personne responsable du marché.

4.4.7. Aucun acompte ne sera transmis par le Maître d'Œuvre tant que l'Entrepreneur n'aura pas rempli ces dernières obligations, il devra justifier également, au cours des travaux, qu'il paie régulièrement ses primes d'assurances.

4.4.8. Responsabilité décennale : l'entrepreneur titulaire du présent marché est soumis aux dispositions prévues par la loi N°94-9 du 31 janvier 1994, relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction, et relative à l'instruction d'un troisième titre dans le code des assurances.

Les sommes dues par l'entrepreneur, en application desdites lois, lui seront retenues par le Maître de l'ouvrage suivant un planning établi en accord avec le Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur payera sa quote-part prévue par les lois d'assurance.

ARTICLE 5 : CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

5.1. CONTENU DES PRIX :

La définition et la consistance des prix sont fixées par les cadres bordereaux des prix et détails estimatifs du marché.

Les prix unitaires des bordereaux du présent Marché comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur sans exception, effectuées en Tunisie ou hors de Tunisie, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent Marché notamment :

- Les dépenses de fournitures, de matériel, de matériaux en plus de ceux mentionnés explicitement dans les définitions des prix.
- Les dépenses de main d'œuvre, (salaires et charges sociales).

- Le logement du personnel.
- Le transport du matériel, des matériaux et du personnel.
- L'amortissement du matériel.
- Les matières consommables.
- Les frais généraux, frais d'études, faux-frais et bénéfices.
- Les frais de branchements du chantier (eau, électricité, et téléphone).
- Les frais de construction et d'entretien des baraquements et clôture du chantier.
- Les frais de mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementales et sociales (le choix et le transport des matériaux, la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier, la maîtrise de la pollution et de l'impact de la réalisation du projet sur le site et son environnement, le recrutement d'un responsable E&S, ...).
- Tous les droits, impôts, droits de douane, taxes et charges diverses y compris les frais d'enregistrement du Marché.
- Les assurances de toute nature.
- Les droits de brevets etc...
- Et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux tels que, échafaudages, ouvrages provisoires, chemin de Halage ou d'accès, location de lieux de dépôts (liste non limitative) et ce, quelles que soient les variations de ces droits pendant la durée des travaux.

Les prix des bordereaux détails estimatifs tiennent compte de tous les aléas, et de toutes les sujétions des travaux envisagés dont l'Entrepreneur est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés.

L'Entrepreneur est tenu d'inclure dans ses prix, les travaux de saignées, percements, encastrements, fixations, supports, raccords aux ouvrages, jointoiements, et rebouchage qui, n'auraient pas été éventuellement prescrits comme étant à la charge des autres Entrepreneurs présents sur le chantier, et cela par simple prescription de l'Administration.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir de modifications, même pour cause d'erreur ou d'omission dans la composition des sous détails.

Ces prix sont entendus hors T.V.A.

5.2 DECOMPOSITION ET SOUS DETAILS DES PRIX :

Le sous détail de chaque prix unitaire du bordereau sera décomposé comme suit :

- Une partie "fourniture" détaillée en quantité et prix unitaire.
- Une partie "matériel" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
- Une partie "main-d'œuvre" détaillée en temps élémentaire et prix unitaire.
- Une partie exprimée en pourcentage correspondant au coefficient de majoration sur débours

(Couvant les frais généraux de siège, les frais généraux de chantier, les faux frais, les impôts et taxes autres que la T.V.A., ainsi que toutes autres charges et les bénéfices).

5.3. VARIATION DANS LES PRIX :

Les prix seront fermes et non révisables.

5.3.1 L'actualisation des prix :

Conformément à l'article 36 du Décret 2014-1039 du 14 Mars 2014, si la période entre la date de présentation de l'offre financière et de notification du Marché ou d'émission de l'ordre de service commencement des travaux, le cas échéant dépasse Cent vingt jours (120j), le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre et ce conformément à la formule suivante :

$$P = P_0 \times (TMM (M i-4) / TMM (M0))$$

AVEC

P: prix actualisé.

P₀ : prix initial.

TMM: Taux moyen mensuel du marché monétaire (TMM) selon l'indicateur de la Banque Centrale de Tunisie.

M i: le mois de la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux.

M 0: le mois de la date de présentation de l'offre financière.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître de l'Ouvrage une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justifiants le prouvant.

Le Maître de l'Ouvrage procède à l'étude de cette demande et établi à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport comportera l'avis du Maître de l'Ouvrage à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.

Si la commission des marchés compétente approuve le bien-fondé de la demande, le Maître de l'Ouvrage procède à l'actualisation du montant de l'offre si le marché n'est pas encore signé ou à l'établissement d'un projet d'avant le marché conclu, conformément à l'avis de la commission des marchés, qui sera soumis au titulaire pour signature.

5.3.2 Indemnisation pour retard imputé à l'administration ou modifications importantes apportées au projet :

L'indemnisation est applicable pour les marchés fermes et les marchés révisables

Conformément aux articles 84 et 86 du décret 2014-1039 du 13/03/2014portant réglementation des marchés publics, le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à l'administration ou aux modifications importantes apportées au projet en cours d'exécution.

Le titulaire du marché doit présenter, dans les délais fixés aux alinéas ci-dessous, une demande à cet effet à l'administration dans laquelle, il indique le montant de l'indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.

L'administration procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport qu'il soumet à la commission de contrôle des marchés compétente et ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la dite demande. Ce rapport comporte l'avis de l'administration sur la demande du titulaire du marché et sa proposition à cet égard, accompagnée d'un projet d'avenant le cas échéant.

- **Indemnisation pour retard imputé à l'administration :**

Le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à l'administration.

L'indemnisation sera calculée comme suit :

Indemnité = NJ x MR /2000 où :

NJ : délai de suspension au-delà de 180 jours

MR : montant des travaux restants concernés par le retard (montant du marché moins les paiements effectués)

L'indemnisation est plafonnée à 3% du montant du marché.

L'indemnisation n'est allouée au titulaire du marché que lorsque la période d'arrêt continu des travaux établis par ordre de service dépasse trente (30) jours. Les périodes d'arrêt des travaux ne sont pas cumulatives.

Le titulaire du marché a droit à être indemnisé dans les cas prévus dans les CCAG travaux.

Le titulaire du marché doit présenter une demande à cet effet à l'administration accompagnée des documents justificatifs et notamment le planning des travaux actualisé.

Cette demande doit parvenir à l'administration dans un délai maximum de 30 jours comptés à partir de la date de reprise des travaux.

- **Indemnisation pour modifications importantes apportées au projet :**

Conformément à l'article 84 du décret 2014-1039 du 13/03/2014portant réglementation des marchés publics, en cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le titulaire du marché ne peut éléver aucune réclamation ou réserve tant que cette augmentation ou diminution n'excède pas une la limite de (20%) du montant du marché.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché sans réclamer d'indemnités à condition de présenter une demande écrite à cet effet à l'administration dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander soit la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessus soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par la juridiction compétente.

Dans le cas de diminution dans la masse des travaux, L'indemnisation sera calculée sur le montant de la masse des travaux diminués au-delà de 20% du montant du marché :

Ind = 0,1x (0,8xM ini -M déf) où

Ind = montant de l'indemnisation

M ini : montant initial du marché

M déf : montant définitif du marché.

L'indemnisation est plafonnée à 3 % du montant du marché.

Le délai de la demande est à 30 jours après la réception provisoire sans réserves.

Dans tous les cas, toute variation dans la masse dépassant le taux de 20% ou tout changement dans la nature des prestations doit faire l'objet d'un projet d'avenant à soumettre à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés compétente.

- **Indemnisation dans le cas d'un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage :**

Conformément à l'article 86 du décret 2014-1039 du 13/03/2014portant réglementation des marchés publics,

Si au cours de l'exécution du projet il sera procédé à des modifications importantes apportées au projet et ce dans la nature et dans la consistance des travaux dépassant le seuil de 20 % en plus ou en moins des quantités prévues au détail estimatif du marché par suite de changement dans la conception du projet, son extension ... Le titulaire du marché aura droit à une indemnisation du préjudice que ces changements lui auront éventuellement causés.

Les stipulations qui précèdent sont applicables seulement aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux dépassent le seuil de 20% du montant des travaux.

Il demeure entendu que le mode de calcul de cette indemnisation devra se baser sur les stipulations de l'article 14 du CCAG ; A cet effet les coûts unitaires du sous détail des prix fourni par le titulaire du marché devra indiquer toutes les composantes du prix unitaire de l'ensemble des articles du marché et ce en application de l'article 10.3.2 du CCAG.

Dans ces cas ,le titulaire du marché doit présenter une demande à cet effet à l'administration, dans un délai de (15) quinze jours à partir de l'ordre de service prescrivant l'exécution des travaux sujets des modifications importantes, dans laquelle il indique le montant de l'indemnisation requis , les bases et les indices ayant servi à sa détermination accompagnée par tous les documents et justificatifs se rapportant aux sous détail des prix des articles concernés par les modifications importantes .

Dans le cas de changement dans la masse des travaux , L'indemnisation sera calculée sur le montant de la masse des travaux diminués au-delà de 20% du montant du marché :

Ind = $0,1x (0,8xM \text{ ini} - M \text{ déf})$ où

Ind = montant de l'indemnisation

M ini : montant initial du marché

M déf : montant définitif du marché.

L'indemnisation est plafonnée à 3 % du montant du marché.

Le délai de la demande est à 30 jours après la réception provisoire sans réserves.

L'administration dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport comportant son avis à propos de la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard qui sera soumis à la commission des supérieure des marchés.

Si la commission des marchés approuve le bien fondé de la demande d'indemnisation, l'administration procède à l'établissement d'avenant au marché conformément à l'avis de la commission des marchés, qu'il soumet au titulaire du marché pour signature.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, le titulaire du marché a droit à une prolongation de délais en rapport avec l'augmentation en question et fera l'objet du même avenant précité.

en outre, dans le cas de modifications importantes le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché.

Il demeure entendu que le mode de calcul de cette indemnisation devra se baser sur les stipulations des articles 14 et 48 du CCAG ; A cet effet les coûts unitaires du sous détail des prix fourni par le titulaire du marché devra indiquer toutes les composantes du prix unitaire de l'ensemble des articles du marché et ce en application de l'article 10.3.2 du CCAG.

l'Administration dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport comportant son avis à propos de la demande d'indemnisation et sa proposition à cet égard qui sera soumis à la commission des marchés compétente.

Si la commission de contrôle des marchés approuve le bien fondé de la demande d'indemnisation, l'administration procède à l'établissement d'avenant au marché conformément à l'avis de la commission de contrôle des marchés, qu'il soumet au titulaire du marché pour signature.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, le titulaire du marché a droit à une prolongation de délais en rapport avec l'augmentation en question et fera l'objet du même avenant précité.

ARTICLE 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

6.1. TRAVAUX A L'ENTREPRISE :

Le présent marché est basé sur le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif. En cas de modification ultérieure de certaines dispositions générales ou de détail, les prix du bordereau resteront applicables aux quantités résultant des nouvelles dispositions adoptées pour autant que les conditions et modes d'exécution restent les mêmes.

6.2. APPROVISIONNEMENTS :

Pour qu'un approvisionnement puisse être pris en compte, l'Entreprise est tenue de fournir à l'appui du projet de décompte des copies des factures revêtues d'une mention d'acquis, signée par les fournisseurs.

Pour le présent marché, il n'est pas prévu d'approvisionnement hors chantier. Cependant en cas de nécessité absolue le Chef du Projet pourra établir les règles et la nature des garanties à fournir en cas d'approvisionnement en dépôt.

6.3. AVANCES :

Se référant aux articles 93 et 94 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics, il sera accordé à l'entrepreneur et sur sa demande une avance de (10%) du montant des travaux à réaliser.

Cette avance sera réglée à l'entrepreneur à l'approbation de son marché et après fourniture par celui-ci d'une caution bancaire délivrée par une banque agréée conformément au modèle fixé par le ministère des finances(**annexe.10**) dont le montant est au montant de l'avance.

Les montants dus au titre de l'avance sont remboursés par déduction, selon le même taux d'avance, sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de paiement pour solde. L'acheteur public donne mainlevée du cautionnement afférent à l'avance proportionnellement aux montants remboursés au titre de cette avance.

ARTICLE 7 : MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES

7.1. PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR :

Le mandatement des sommes dues au titulaire du marché, doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la constatation des droits à acomptes ou paiement pour solde, ou à partir du jour où le titulaire du marché a régularisé son dossier conformément à la notification qui lui a été faite dans les conditions prévues aux articles 103 du décret N°1039 du 13 Mars2014 portant réglementation des marchés publics.

Le comptable chargé de paiement pour la partie imputée sur les ressources propres de l'Etat est le payeur auprès du Ministère de l'Education, Conformément à l'arrêté du Ministère des Finances du 30/10/1997 .

Le comptable public, doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze jours à partir de la réception de l'ordre de paiement.

A défaut, le titulaire du marché bénéficie de plein droit d'intérêt moratoire calculé à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base des montants dus au titre d'acomptes ou paiement pour solde, au taux du marché monétaire tel que publié par la banque centrale de Tunisie.

7.1.1. Base de règlement des décomptes :

Le marché est passé sur bordereau des prix et détails estimatif.

Le décompte sera établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix des bordereaux des prix du marché.

7.1.2. Décomptes provisoires :

Les paiements s'effectueront sur présentation de décompte provisoire mensuel établi par l'entrepreneur par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Conformément à l'article 101 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics, la constatation et l'acceptation du projet de décompte provisoire doivent intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la demande formulée par le titulaire du marché.

Le retard de l'administration à accomplir les opérations ci-dessus citées et dans les délais maximums indiqués, donne obligatoirement lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché calculé à partir du jour qui suit l'expiration de ces délais jusqu'à celui de la constatation.

Conformément à l'article 102 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics, le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte ou d'un paiement pour solde, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date de la constatation.

Le retard de la notification ouvre droit des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché, qui sont calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.

7.1.3. Décompte définitif :

1) Après réception provisoire des travaux, l'entrepreneur concourant avec le projet de décompte provisoire afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte définitif établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre le fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte définitif est établi à partir des prix de base comme le projet des décomptes provisoires et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances, il est accompagné des éléments et pièces nécessaires, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

2) Le projet du décompte définitif est remis au maître de l'œuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux.

Toutefois s'il est fait application de la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point du délai ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet du décompte définitif, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP dans les conditions qui y sont précisées.

En outres, après mise en demeure restée sans effet, le projet du décompte définitif peut être établi d'office par le Maître de l'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce projet de décompte est notifié à l'entrepreneur. Cette notification met fin, s'il y a lieu à l'application de pénalité.

3) Le montant total du marché est arrêté par un décompte définitif. L'entrepreneur est invité par ordre de service dûment notifié, à prendre connaissance du décompte définitif et à le signer pour acceptation dans un délai maximum de trente (30) jours.

4) Dans tout genre de cas et en cas du litige, les stipulations de l'article 10 du C.C.A.G seront appliquées.

7.1.4. Règlement définitif :

1) Conformément à l'article 104 du décret N° 2014-1039 du 13 Mars 2014 pourtant réglementation des marchés publics et à l'article 13.4 du CCAG ; Le présent marché fera l'objet d'un règlement définitif qui doit être soumis à l'administration dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception définitive des prestations objet du marché.

2) Le Maître de l'œuvre établit le dossier du règlement définitif qui comprend le décompte définitif, dans un délai n'excédant trois mois à partir de la prononciation de la réception définitive.

3) Le décompte pour solde établi à partir du décompte définitif et du décompte provisoire déduction faite du montant des acomptes délivrés au titre des décomptes provisoires et du reliquat éventuel des avances.

4) Dans tout genre de litige, il sera référencé aux stipulations de l'article 13.4 du CCAG

7.2. AVENANT :

Lorsque l'augmentation dans la masse des travaux dépasse le seuil mentionné à l'article 9 ($\pm 20\%$ de la masse initiale, ou modification d'une clause du marché ou introduction de clauses nouvelles, délais, prix nouveaux, changement de raison

sociale, ou de domiciliation bancaire etc....) L'établissement d'un avenant s'avère nécessaire. Cet avenant avec le marché initial constituera le marché définitif.

7.3. PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS :

L'entrepreneur est tenu dans un délai ne dépassant pas les 60 jours le règlement de l'ensemble des sous-traitants à partir de l'acceptation de l'administration du projet de décompte provisoire pour les travaux dument exécutées et prix en attachement pour le Chef du projet.

A cet effet si l'Administration constate un retard dans le règlement des sous-traitants, elle peut intervenir pour assurer directement le paiement de ces derniers et selon les articles (11.8) et (13.5) du CCAG.

Toutefois le calcul du montant du décompte et des avances sera fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement direct pour le sous-traitant concerné.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX–DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Le titulaire du présent marché ne peut éléver aucune réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque en cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux tant que le montant de cette variation n'excède pas plus ou moins vingt pour-cent (20 %) du montant du marché selon l'article n° 84 du décret n° 2014-1039 du 13Mars2014.

Toutefois les travaux qui dépassent les quantités prévues ne pourront être exécutés par l'entrepreneur que suite à un ordre de service écrit du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 9 : FIXATION ET MODIFICATION DES DELAIS

9.1. DELAIS D'EXECUTION :

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux est fixé à : **Trois Cent Soixante jours (360 jrs)**.

Ce délai comprend les dimanches et jours fériés et commence à courir à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

L'Entrepreneur doit aviser à la fois le Chef du projet, le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront. Le Maître d'Œuvre et le Contrôleur Technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages achevés dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

9.2 CAS DE FORCE MAJEURE : Modification des délais d'exécution :

Si en cours d'exécution, il survient un cas de force majeure ou des difficultés imprévues de nature à entraîner des retards, l'Entrepreneur est tenu de le dénoncer immédiatement par écrit à l'Administration et au Maître d'œuvre, d'en indiquer les causes et de faire toute diligence pour y remédier par ses soins par tous les moyens possibles.

A défaut des dénonciations précitées, aucune prolongation de délai, même si elle se trouvait justifiée, ne pourrait être accordée à l'Entrepreneur.

9.3 PROLONGATION DU DELAI CONTRACTUEL POUR INTEMPERIE :

Ce délai global des travaux sera prolongé d'un nombre égal au total :

- Des jours où il sera tombé 10 mm d'eau dans une période de 24 h comptés à partir 6h du matin.
- Des jours où le vent aura soufflé durant au moins de 24h à plus de 80 km/h pendant l'horaire du travail.

Ces indications précédentes seront relevées par le centre météorologique de la région. La prolongation du délai global ou partiel pour pluie ou vent sera indépendante de l'activité du chantier, elle aura un caractère automatique et forfaitaire.

L'entreprise ne pourra se prévaloir des conséquences des intempéries ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.

ARTICLE 10 : PENALITES - PRIMES ET RETENUES

10.1. PENALITES ET RETENUES :

Les pénalités pour retard dans le présent cahier sont appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable, par ordre de versement adressé au trésorier sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai d'exécution fixé par l'article du présent C.C.A.P. de la date de remise des documents ou de réception provisoire.

1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux :

L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être terminés dans les délais prévus au présent C.C.A.P. A défaut d'avoir achevé les travaux dans le délai contractuel fixé à l'article 9 du présent C.C.A.P, il lui sera appliquée une pénalité **d'un sur deux mille (1/2000ème)** du montant total des travaux exécutés augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

2. Pénalités pour non remise des dessins d'exécution, des notes de calcul et des dessins conforme à l'exécution (plan de recollement) :

Si l'entrepreneur n'a pas fourni les contre-calques et les notes de calcul des dessins d'exécution dans les délais de 45 jours de la date de l'ordre de service de commencement des travaux, il lui sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **cent dix (110) dinars** par jour calendaire de retard et par document. Les dates de remise des documents doivent être définies par le planning de réalisation de l'ouvrage à établir par l'entrepreneur.

En cas de retard dans la remise des dessins conformes à l'exécution (deux mois après la réception provisoire), **une retenue de dix mille (10.000) dinars** sera opérée sur le dernier décompte et ne sera payée qu'après leur fourniture.

- Les pénalités pour retard prévues dans le présent Cahier sont appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable par ordre de versement adressé au trésorier dus sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux avec la date réception provisoire et la date de remise des documents avec la date effective de remise des documents.

3 - Autres pénalités :

Automatiquement appliquées à l'Entrepreneur en cas de retard ou de non-respect des obligations contractuelles relatives à **l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires** à l'exécution du marché, une pénalité de (1/ 10.000^{ème}) un dix millième du montant total du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants par jour calendaire de retard.

A) Pénalités pour retard dans les levées des réserves correspondant à la réception ou opérations préalables à la réception ou états des lieux :

Si l'Entrepreneur n'a pas remédié, dans le délai fixé par l'ordre de service, aux Imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal de réception, des pénalités à raison de **1/50.000ème (un/cinquante millième)** du montant de l'ensemble du marché lui seront appliquées par jour calendaire de retard jusqu'à la date à laquelle l'ensemble des réserves formulées aura été levé, ou jusqu'à l'exécution des travaux à ses frais et risques.

B) Si l'Entrepreneur n'assiste pas ou ne se fait pas représenter, par un délégué qualifié, aux rendez-vous de chantier, de coordination ou à toute réunion d'ordre administratif ou technique, auxquels il était convoqué, une pénalité lui sera appliquée pour chaque absence ou retard supérieur à une 1/2 heure. Le montant de cette pénalité est fixé à:

Cent (100,000) Dinars.

C) Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à sa disposition par l'Administration sur domaine public : 1/50.000^{ème} (un/cinquante millième) du montant de l'ensemble du marché par jour calendaire.

D) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier :

Cinq cent (500,000) Dinars par jour calendaire.

E) Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace :

Cinq Cent (500,000) Dinars de jour, et **Sept Cent Cinquante (750,000) Dinars** de nuit, par jour calendaire et par infraction constatée.

F) L'Entrepreneur a l'obligation de réparer tous les dégâts environnementaux et sociaux à sa charge dans un délai de 15 jours ouvrables.

G) Le Non-respect des délais pour l'atténuation des infractions et des non-conformités environnementales et sociales entraîne systématiquement à l'application des pénalités en fonction des frais de réparation des dégâts évalués par le MO.

H) Défaut de nettoyage des locaux, des voies publiques aux sorties du chantier et à proximité, absence de dispositifs de nettoyage des engins avant sortie du chantier :

Quatre Cent (400,000) Dinars.

I) Retard dans l'enlèvement du matériel, des matériaux sans emploi et de l'installation de chantier :

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas effectué le repliement de ses installations de chantier, l'enlèvement des matériaux et matériaux, dans les délais fixés par l'ingénieur, l'Administration fera assurer, sans mise en demeure préalable, les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, les frais correspondants étant entièrement supportés par l'entreprise défaillante.

En cas de défaillance persistante d'une entreprise risquant d'entraîner des retards irréversibles, l'Administration se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues par le C.C.A.G. après mise en demeure restée infructueuse.

J) Non-retour, dans un délai de dix jours calendaires, des ordres de services :

Cent (100,000) Dinars par jour de retard.

K) Dépôts de matériaux, matériels en dehors des zones prescrites : Deux Cent (200,000) Dinars par jour de retard.

L) Retards dans la fourniture des devis demandés dans le cadre d'ouvrages nouveaux ou de travaux modificatifs :

Deux Cent (200,000) Dinars par jour de retard.

4 - Plafond des pénalités :

Les pénalités pour retards définies dans le présent article sont cumulatives ; leur montant total ne pourra cependant dépasser **cinq pour cent (5%)** du montant total des travaux exécutés. Au cas où ce plafond serait dépassé, l'Administration sera libre de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour activer l'avancement du chantier. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de l'Entrepreneur.

10.2. PRIME D'AVANCE :

Pour le présent marché il n'est pas prévu de prime d'avance.

ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS - APPLICATION DES NORMES

A défaut de détermination précise dans les documents précités, les matériaux fournis devront répondre aux qualités fixées par les organismes de normalisation et présenter les qualités nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Ils ne devront, en aucun cas, présenter de défauts susceptibles de compromettre la stabilité et l'usage des ouvrages. L'Entrepreneur sera tenu de produire toutes les justifications de provenance ou de qualité des matériaux et fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais conformes aux règles de la normalisation.

Chaque fois que les mots "équivalent" ou "similaire" sont employés dans le Marché, l'Entrepreneur doit soumettre le produit à substituer et le nom du fabricant au Maître d'Œuvre, qui apprécie s'il y a équivalence ou similitude. La présentation des échantillons des matériaux, matériels et fournitures, doit être faite dans un délai compatible avec le calendrier d'exécution.

A la suite de cette présentation, le Maître d'œuvre fixe son choix. S'il estime qu'il n'y a pas équivalence ou similitude entre les produits présentés et ceux prescrits par le Marché, l'Entrepreneur devra alors présenter de nouveaux échantillons jusqu'à l'obtention de l'accord du Maître d'Œuvre. Tout travail, exécuté avant que le Maître d'Œuvre n'ait donné son accord sur les échantillons, sera refusé. L'emploi de fabrication ou de procédés non traditionnels ne peut être autorisé que s'ils ont fait l'objet d'un avis technique du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et les produits doivent être de la meilleure qualité et ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et acceptés par le l'Administration ou par ses représentants à la diligence de l'Entrepreneur qui est tenu de produire, sur demande de l'Administration toutes justifications de provenance ou de qualité.

La mise en œuvre des matériaux devra satisfaire aux prescriptions contenues dans les différentes pièces du Marché, ainsi qu'aux instructions du Maître d'Œuvre, de l'Ingénieur Conseil et du Bureau de contrôle, le cas échéant. A défaut de prescriptions, elle devra être conforme aux règles de l'art.

Malgré cette acceptation, et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons être refusés par le Maître d'Œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur à ses frais.

ARTICLE 12 : VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS- ESSAIS ET EPREUVES**12.1. VERIFICATIONS**

Les vérifications sont faites suivant les dispositions prévues par le cahier des prescriptions techniques particulières du marché ou, à défaut, suivant les décisions des Maîtres d'Œuvre et du Contrôleur Technique soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par les Maîtres d'Œuvre ou, le Contrôleur Technique.

Dans le cas où les Maîtres d'Œuvre ou leurs préposés, effectueraient personnellement les essais, l'Entrepreneur met à leur disposition le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération des Maîtres d'Œuvre et du Contrôleur Technique ou de leurs préposés.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, les Maîtres d'œuvre et le Contrôleur Technique, décident, si les matériaux, produits ou composants de construction, peuvent ou non être utilisés.

ARTICLE 13 : PREPARATION DES TRAVAUX**PROGRAMME D'EXECUTION :**

L'Entrepreneur est tenu à fournir à l'Administration dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux :

- un planning général dans lequel seront programmées et bien définies toutes les phases de réalisation des travaux et les actions y afférentes avec les dates de commencement et d'achèvement de tous les travaux.

- des plannings détaillés des différentes tâches à réaliser et ce en précisant les dates de commencement et d'achèvements de l'exécution de ces tâches.

- Les différentes opérations doivent être reliées entre elles et situées sur un même axe -temps avec la spécification des différentes phases de réalisations, les enchaînements et le degré d'interaction de différentes activités dans le temps.

- Toutes autres activités, que l'Entrepreneur jugera nécessaire pour la bonne marche et la bonne exécution des travaux.

Ce planning général approuvé par les architectes sera actualisé mensuellement par l'entrepreneur en fonction de l'avancement réel des travaux et soumis au chef de projet, tout décalage, retard ou modification portée au planning devra être signalé par l'entrepreneur et si l'écart est justifié le planning actualisé sera approuvé par les concepteurs.

ARTICLE 14 : PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

14.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE :

L'Entrepreneur est tenu de faire viser, "BON POUR EXECUTION", par le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique tous les documents graphiques nécessaires à l'exécution, et cela avant commencement des travaux.

ARTICLE 15 : PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

15.1 Protection de la Main d'œuvre :

15.1.1 : LEGISLATION DU TRAVAIL :

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation en vigueur ou à intervenir. Il devra en outre justifier qu'il est en règle avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à laquelle il a adhéré, pour chaque paiement d'acompte ou de solde.

15.1.2 : PERSONNEL DU CHANTIER :

L'Entrepreneur doit mettre sur chantier un personnel compétent et capable de le remplacer efficacement dans la conduite et le métrage des travaux.

L'Entrepreneur demeurera responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers.

15.1.3 : RECRUTEMENT DES OUVRIERS :

L'Entrepreneur devra obligatoirement se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

15.1.4 : CONVENTIONS COLLECTIVES ET COTISATIONS AUX DIVERSES CAISSES :

L'Entrepreneur devra appliquer les conventions collectives auxquelles il serait assujetti du fait de sa profession ou du fait du présent marché.

15.1.5 : TRAVAIL DE NUIT :

Le maintien du chantier en activité pendant la nuit sera subordonné à l'autorisation du chef du projet et des Maîtres d'Œuvre, cette autorisation ne sera donnée que si l'Entrepreneur a pris toutes les dispositions nécessaires pour éclairer convenablement le chantier.

15.1.6: ARBITRAGE DES CONFLITS DANS L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MAIN-D'ŒUVRE :

En cas de difficulté survenant dans l'application des Clauses réglementant l'emploi de la main-d'œuvre, le Maître de l'Ouvrage jugera définitivement et sans recours si l'Entrepreneur est possible ou non des sanctions prévues par le marché.

15.1.7 : SURVEILLANCE SANITAIRE DES CHANTIER :

L'Entrepreneur signalera aux autorités compétentes, tous les cas de maladie fébrile suspecte survenu sur son chantier. Il prêtera son concours et facilitera leur tâche aux agents du Maître de l'Ouvrage appelés en cas d'épidémie, à prendre vis-à-vis du personnel ouvrier des mesures d'enquête, de vaccination, d'isolement ou d'évacuation. L'Entrepreneur sera tenu de satisfaire aux prescriptions du décret du 18 septembre 1952, sous peine des sanctions pénales prévues par ce décret.

15.1.8 : APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE :

Se conformer à la législation en vigueur de la Tunisie et aux normes en vigueur nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 : INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

16.1 INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE :

16.1.1 PROJET D'INSTALLATION DU CHANTIER :

16.1.1.1 L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre dans un délai maximum de 15 jours calendaires à dater de la notification de l'ordre de service l'invitant à commencer les travaux, le projet de ses installations de chantier avec implantation du matériel conformément à la liste produite dans l'offre.

16.1.1.2 Le projet d'installation de chantier devra comporter les propositions de l'Entrepreneur concernant :

- Ses propres bureaux, ceux de l'Administration ainsi qu'une salle de réunion équipée d'une table, une quinzaine de chaises, une connexion internet avec Wifi, deux panneaux d'affichage et une installation de climatisation (chaud froid).

- L'installation sur chantier de six (06) caméras de surveillance minimum HD résolution SUP à 720P-DVR 8 ports connecté web avec adresse IP accessibles à distance à partir de la **direction générale des bâtiments et de l'équipement au Ministère de l'Education et les différents concepteurs**.

- Les aires de stockage des matériaux agrégats et conduites.
- Les aires couvertes de stockage du ciment.
- Le stationnement du matériel et les aires de fabrication et d'entretien.

16.1.2 ALIMENTATIONS :

Il appartient à l'Entrepreneur de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres nécessaires au fonctionnement de son chantier, il réglera directement aux Administrations intéressées les redevances correspondantes.

16.1.3 PUBLICITE :

16.1.3.1 Panneaux de Chantier :

En cours de chantier, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le chantier sans la permission écrite de l'Administration, à l'exception des panneaux d'identité dont le libellé et les dimensions devront, cependant, avoir reçu l'accord de celle-ci.

Aucun renseignement relatif aux travaux ne pourra être donné par l'Entrepreneur à des personnes étrangères au chantier. Les demandes de la presse seront envoyées à l'Administration.

L'Entrepreneur est tenu de préparer, de placer et d'entretenir pendant toute la durée du chantier un emplacement où sera parfaitement visible de l'extérieur un panneau en bois, en métal ou autre matériau résistant qui contiendra les indications suivantes en arabe et sous-titré en français :

- **sur la 1^{ère} ligne: REPUBLIQUE TUNISIENNE**
- **Sur la 2^{ème} ligne : Ministère de l'Education**
- **sur la 3^{ème} ligne: DIRECTION GENERALE DES BATIMENTS ET DE L'EQUIPEMENT**
- **sur la 4^{ème} ligne : Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax, A.ON° :/2025 (Lot Unique)**
- **sur la 5^{ème} ligne : Les Architectes : Taieb KACEM, Sadok BELHADJ'ALI et Karim BOUZAIANE**
- **sur la 6^{ème} ligne : Bureau d'études structure et VRD : Société CHAKHARI Ingénierie**
- **sur la 7^{ème} ligne : Ingénieur Conseil en Electricité et Sécurité Incendie : Hedi BATA**
- **sur la 8^{ème} ligne : Ingénieur Conseil en Fluide : Nizar Ben JMAA**
- **sur la 9^{ème} ligne : Contrôleur technique : Assistas**
- **sur la 11^{ème} ligne : L'Entreprise de bâtiment :**
- **sur la 12^{ème} ligne : délai d'exécution : 360 Jours**

16.3 : RESPONSABLE DE SECURITE

Conformément au Décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, l'Entrepreneur est tenu de désigner un cadre ou un agent technique d'encadrement, ayant acquis une formation en sécurité de chantier ou en tant que responsable de la sécurité à plein temps. Les infractions aux dispositions de cet article seront punies conformément à l'article (234) et suivant du Code du travail.

16.3.1 : Plan d'installation de chantier

L'entrepreneur est tenu de présenter un plan d'installation de chantier détaillé précisant les accès, la signalisation, les panneaux d'information, les dessertes intérieures, la clôture, l'implantation des différentes aires de stockage, de façonnage ..., les lieux destinés aux appareils de levage, à la centrale à béton, les aires d'entretien des engins de chantier, les espaces de gestion des déchets... et ce en tenant compte des dispositions de sécurité et d'hygiène. Ce plan, qui sera soumis aux concepteurs du projet et au contrôleur technique pour validation, devra également être remis au maître d'ouvrage délégué pour avis.

16.3.2 : Plan de sécurité de chantier

L'entrepreneur est tenu d'établir un plan de sécurité et de protection de la santé du chantier. Il doit fournir un exemplaire de ce plan à l'administration pour approbation avant tout commencement des travaux.

Ce plan doit comporter :

- Les dispositions préventives nécessaires à la protection contre les accidents de travail et les maladies professionnelles tels que les dispositions prises en matière de secours.
- Les dispositions prévues en matière d'hygiène, le mode de montage des engins et des équipements et leur démontage, les installations des réseaux provisoires,
- L'indication des voies de circulation que pourront emprunter les personnes à l'intérieur du chantier ainsi que les méthodes de levage et de transport des matériaux, les mesures de sécurité pour l'accès et la circulation sur site et toutes dispositions jugées nécessaires.

Ce plan doit aussi comporter les risques, les préventions et les précautions à prendre et ce, pour tout type de travaux pendant les opérations relatives aux excavations et aux terrassements, aux travaux de remblaiement, de bétonnage, de démolition, de coffrage et de décoffrage, de manutention motorisée, d'appareils et d'accessoires de levage, de soudure et de coupe, des travaux en hauteur et sur échafaudage, ...

Un exemplaire du plan de sécurité et de protection de la santé approuvé sera tenu en permanence sur le chantier.

16.3.3 : Sécurité du chantier

1) L'Entrepreneur doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage du chantier, ainsi que la signalisation intérieure et extérieure. Il assure également la clôture du chantier.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si elle n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des gardes corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et au besoin gardés.

En tout état de cause, l'Entrepreneur restera seul responsable de la sécurité sur le chantier et il est tenu de prendre toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité du chantier et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

L'Entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers y travaillant ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

L'entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'oblige à garantir le maître d'ouvrage délégué, le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

2) L'Entrepreneur devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile suivant la gravité de son état.

16.3.4 : Mesures de protections

L'entrepreneur est tenu de fournir :

16.3.4 .1 Les moyens de protection individuelle nécessaires selon la nature des travaux tels que les systèmes d'arrêt de chute, les moyens de protection de la tête (casque) ; des pieds (chaussures de sécurité) ; des mains (gants) ; des yeux (lunettes – masques - écrans) ; des oreilles (bouchons ou casques anti-bruit) ; des voies respiratoires (masques), et les vêtements spécifiques etc.

16.3.4 .2. Les Mesures de protection collective nécessaires comme les filets de protections, les gardes corps, les échafaudages fixes et roulants, les échelles et escabeaux, les passerelles, escaliers et plateforme de travail....

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur. En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'administration peut prendre au frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'ouvrage délégué ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

16.3.5 : Hygiène sur chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions d'hygiène des locaux destinés au personnel du chantier. Ainsi il doit prévoir des espaces et des équipements sanitaires (vestiaires, sanitaires, douches, local réfectoire, locaux destinés aux premiers secours...)

L'entrepreneur titulaire du marché se charge de la valorisation et l'élimination des déchets créés par les travaux en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Par conséquent, il effectue les opérations de tri, entreposage, transport, et l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

17.1. : CONTROLE DES OUVRAGES :

17.1.1. L'Entrepreneur est tenu de faciliter la tâche de contrôle exercée par le Chef du projet, les Maîtres d'Œuvre et le Bureau de Contrôle par toutes mesures jugées désirables. Il devra notamment fournir régulièrement les fiches de contrôle et les plannings d'état d'avancement des travaux.

L'Entrepreneur est tenu de fournir les échantillons et de procéder aux essais et analyses prévus aux pièces contractuelles et ce, à sa charge.

17.1.2. Les Maîtres d'Œuvre ont le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, chantiers et carrière de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs, pour toutes vérifications leur semblant utile. L'Entrepreneur assumera les diligences nécessaires pour le leur permettre. L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons des matériaux et produits qu'il doit employer, ces échantillons, une fois acceptés sont conservés au Bureau du chantier de l'administration. Ils servent de référence au cours des travaux ou lors de la réception des ouvrages.

17.1.3. L'Entrepreneur sera par ailleurs soumis au contrôle des Maîtres d'Œuvre Particuliers intervenants sur le projet ainsi que celui du Bureau de Contrôle désigné par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef du projet, le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

Le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception provisoire des ouvrages dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef du projet, avisé par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne soit la présence du Chef du projet ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'œuvre l'ait dûment avisé.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal et ce dernier lui est alors notifié.

ARTICLE 19 : GARANTIES CONTRACTUELLES

19.1. DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception provisoire des travaux sans réserve.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit : a) Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise.

b) Remédier à tous les désordres signalés, par le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux de conformations ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P.

d) Remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du C.C.A.G.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux (b) et (c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale. A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent C.C.A.P.

19.2. RECEPTION DEFINITIVE :

19.2.1. Au terme du délai de garantie, l'Entrepreneur demande à la fois au Chef du projet, au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique, par écrit, qu'il soit procédé à la réception définitive.

Le Maître d'œuvre et le Contrôleur Technique procèdent, l'Entrepreneur ayant été convoqué, à une visite du chantier dans un délai de vingt jours à compter de la date de la demande de l'Entrepreneur.

Le Chef du projet, le Contrôleur technique et le Maître de l'ouvrage, avisés par le Maître d'œuvre de la date de cette visite du chantier peuvent y assister ou s'y faire représenter, le procès-verbal prévu à l'article 19.2.2 mentionne la présence ou l'absence du Chef du projet et du Maître de l'ouvrage.

19.2.2 Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur -le -champ par le Maître d'œuvre et signé, par lui, le Contrôleur Technique et l'Entrepreneur. Si ce dernier, refuse de le signer, il en est fait mention. Dans un délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef du projet de prononcer la réception définitive des ouvrages.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation est prononcée de plein droit en cas de décès ou de faillite du titulaire du marché. Toutefois, le maître d'ouvrage peut accepter, le cas échéant, des offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation du marché.

La résiliation peut également être prononcée au cas où le titulaire d'un marché n'a pas rempli ses obligations. Le maître d'ouvrage le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de mise en demeure.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations, objet de ce marché, suivant le procédé qu'il jugerait utile aux frais du titulaire du marché.

Le Maître d'ouvrage peut résilier le marché s'il a été établi que le titulaire du marché a failli à l'engagement, objet de la déclaration, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

ARTICLE 21 : CORRUPTION OU MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Si le Chef de Projet juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître de l'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions de l'Article 21 du présent cahier sont applicables de plein droit.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage, ou s'entend ou tente de s'entendre avec d'autres soumissionnaires (avant ou après la remise des offres) pour fixer des prix à un niveau artificiel et non compétitif, et d'ainsi priver le Maître de l'Ouvrage des bénéfices d'un appel ouvert à la concurrence.

ARTICLE 22 : SYSTEME METRIQUE- MONNAIE

- En utilisant le système métrique
- En utilisant la langue française
- En se référant à la monnaie tunisienne (Dinar)

ARTICLE 23 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

En exécution de la loi N°93/53 du 17 mai 1993 portant promulgation du code des frais d'enregistrement tel que modifiée par la loi N° 93/125 du 27 décembre 1993 et notamment son article 57, les frais d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 24 : LEGISLATION EN VIGUEUR

L'Entrepreneur devra se conformer à tous les textes, lois et dispositions diverses qui pourraient intervenir au cours de l'exécution du Marché à la Législation Tunisienne en vigueur, y compris le domaine social et fiscal.

Le présent Marché reste soumis :

- Au Code du travail,
- Au Code de la comptabilité publique,
- Au Code des obligations et contrats,
- À la Loi n° 94-9 du 31/01/1994 réglementant la responsabilité et le contrôle technique dans le domaine de la construction.
- À la Loi n° 94 -10 du 31/01/1994 réglementant l'insertion du 3ème titre dans le Code des Assurances.
- Le décret n°95-415 du 6 Mars 1995, fixant la liste des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale des intervenants dans leur réalisation tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°97-1360 du 17 Juillet 1997.
- A la loi n°2009-38 du 30 juillet 2009 relative au système national de la normalisation.
- Au décret n°2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci.
- Aux dispositions du Décret n°1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics.
- Décret gouvernemental n° 2016-498 du 8 avril 2016, fixant des conditions et des procédures d'exclusion de la participation aux marchés publics.
- A l'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances du 1^{er} août 2014, fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics.
- Aux dispositions du Décret N°2008-2656 du 31 juillet 2008 fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics.
- Aux dispositions du Décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public.
- A l'arrêté de Ministre de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 18 Août 2008 déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.
- L'Arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2007.
- au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des travaux (Arrêté du 23/08/2011 paru au Journal Officiel N° 75 du 04/10/2011).
- aux Cahiers des Prescriptions Communes Tunisiens afférents aux terrassements généraux, aux granulats et aux revêtements superficiels (Arrêtés du Premier Ministre du 6 juillet 1999).

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

ARTICLE 25.1: MESURES COERCITIVES

- 1) Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du Marché, soit aux ordres de service qui lui sont notifiés par l'Administration, celle-ci le met en demeure afin d'y satisfaire dans un délai.
- 2) Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
- 3) Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, par l'Administration. Celle-ci peut après résiliation aux torts de l'Entrepreneur continuer l'exécution du Marché aux frais et aux risques de l'Entrepreneur défaillant soit par une régie ou par un nouveau Marché de remplacement ou de continuation.
- 4) Il est alors procédé immédiatement en présence de l'Entrepreneur, au métré des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.
- 5) De toute manière le Maître d'Ouvrage peut, selon les circonstances, soit prononcer la résiliation pure et simple du Marché, soit prescrire la continuation de la régie.
- 6) Dans le cas de la régie, et pendant sa durée, l'Entrepreneur est autorisé à en assurer l'exécution des travaux et les mener à bonne fin.
- 7) Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau Marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur contre lui en cas d'insuffisance.
- 8) Si la régie ou le nouveau Marché entraîne au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Etat.

ARTICLE 25.2: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige naissant entre les deux parties, celles-ci chercheront à le régler à l'amiable. A défaut, il sera porté devant le tribunal territorialement compétent conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre VI du décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementations des marchés publics.

ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable qu'après son approbation par **Mr Le Ministre de l'Education ou son représentant** sur avis favorable de la Commission des Marchés compétente.

Tunis le :

..... le :

Dressé par les Architectes

Taieb KACEM/Sadok BELHADJ'ALI/Karim BOUZAIANE

Lu et Accepté

par l'Entrepreneur

soussigné

Tunis le :

Vu et approuvé par



ANNEXES

***OBJET : Construction d'un Foyer au Lycée Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest
Au gouvernorat de Sfax***

LOT UNIQUE

PIECES JOINTES AUX CONDITIONS DE PARTICIPATION

ANNEXE1 : Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire.

ANNEXE2 : Cautionnement provisoire, modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire.

ANNEXE 3 : Engagement d'affecter du personnel

ANNEXE 4 : Liste des équipements à installer lot électricité

ANNEXE 5 : Liste des sous-traitants éventuels.

ANNEXE 6 : Liste des références.

ANNEXE 7 : Sous détails des prix unitaires.

ANNEXE 8 : Modèle de cautionnement définitif.

ANNEXE 9 : Modèle de retenue de garantie.

ANNEXE 10 : Modèle de cautionnement d'avance.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ANNEXE N° 1

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax

(LOT UNIQUE)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné (nom, prénom et adresse)

Téléphone n° : / GSM :

Fax n° :

Email :

Agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de l'entreprise

Inscrit au registre du commerce de le sous le n°

Faisant élection de domicile à (Adresse complète) :

Matricule fiscal n° :

Adhérant à la CNSS sous le numéro :

Fait à , Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ANNEXE N° 2

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax

(LOT UNIQUE)

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire
(à produire au lieu et place du cautionnement provisoire)**

Je soussigné-nous soussignés (1)agissant en qualité de (2)

1) Certifie - certifions que (3) a été agréé par le Ministre des Finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13Mars2014 portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été Révoqué que (3)a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° en date dule cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 55 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me - déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire (4)domicilié à (5).....
Au titre du montant de cautionnement provisoire pour participer à (6)publié(e)
en date du par (7)et relatif- relative à

Le montant du cautionnement provisoire, s'élève àDinars
(en toutes lettres), et àDinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le soumissionnaire serait débiteur au titre de(6)et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

Le présent cautionnement est valable pour une durée dejours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Fait à....., le.....

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant

(3) Raison sociale de l'établissement garant

(4) Nom du soumissionnaire (personne physique) ou raison sociale du soumissionnaire (personne morale)

(5) Adresse du soumissionnaire

(6) Appel d'offre es ou consultation

(7) Acheteur public

CONDITIONS DE PARTICIPATION**ANNEXE N° 3****Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax****(LOT UNIQUE)****Engagement d'affecter du personnel**

Je soussigné - nous soussignons (1).....agissant en qualité de (2).....Je m'engage, en cas où je serai le titulaire du présent marché relatif à l'exécution des travaux **de construction du foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax en lot unique**, à affecter le personnel mentionné dans la liste ci-dessous, et après l'approbation de l'administration de leurs qualifications et leurs CV conformément aux exigences minimales demandées, **et ce à l'établissement du marché et avant son approbation**.

N°	Nbre	AFFECTATION	QUALIFICATION EXIGEE	EXPERIENCE MINIMALE EXIGEE
1	1	Chef de Projet de l'entreprise générale	Ingénieur en Génie Civil Où Architecte	5 ans
2	1	Chef chantier sous lot Génie Civil	Technicien supérieur en Génie Civil ou BTS et plus ou équivalent	5 ans
3	1	Métreur	Technicien en Génie Civil ou BTP ou Chef de chantier de travaux publics et plus ou équivalent	5 ans
4	1	Chef chantier sous lot Electricité	Technicien supérieur ou BTS Spécialité Electricité et plus ou équivalent	5 ans
5	1	Chef chantier sous lot Fluides et Cuisines et buanderies	Technicien supérieur ou BTS Spécialité Électromécanique ou énergétique ou génie industriel et plus ou équivalent	5 ans

Remarque :

L'ancienneté sera comptabilisée à partir de la date d'obtention du diplôme jusqu'à la date limite de la réception des offres :

- 1- *La liste doit être nominative, l'expérience sera comptabilisée sur la base de la date d'obtention du diplôme jusqu'à la date limite de réception des offres. Il est à signaler que, d'une part, une copie conforme du diplôme datant d'au moins deux mois est exigée, d'autre part, tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence conforme délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.*
- 2- *CV paraphés par le soumissionnaire, Copie certifiés conformes des diplômes (tout diplôme étranger ou d'une université privée nécessite une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique)*
- 3- *Copie certifiés conformes des contrats de travail et dernière déclaration trimestrielle auprès de la CNSS.*
- 4- *Une personne proposée ne peut être affecté qu'à une seule tache parmi celles citées ci-dessus au tableau.*

Fait à , Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

(1) - Nom(s) et prénom(s) du (ou des) signataire(s)

(2) - Raison sociale et adresse de l'établissement

CONDITIONS DE PARTICIPATION
ANNEXE N° 4

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax

(LOT UNIQUE)

LISTE DES EQUIPEMENTS LOT ELECTRICITE ET SECURITE INCENDIE

A COMPLETER

N°	Désignation du Matériel	Caractéristique minimale exigés	Caractéristique proposée	Marque	Type et Référence	Pays d'origine	Pièces justificatives
1	Transformateur	<ul style="list-style-type: none"> • 100 KVA 15/B2 • Diélectrique : huile • Bornes MT : embrochables 					

A joindre

Joindre obligatoirement les Pièces justificatives suivantes :

- **Fiche technique**
- **Certificat de conformité aux normes en vigueur**
- **Service après-vente**
- **Certificat ISO 9001**

NB :

- Liste des équipements à installer non fournie ou incomplète avec l'offre entraîne le rejet de l'offre.
- Pièces justificatives non fournie après demande de l'Administration entraîne le rejet de l'offre.
- Tout matériel non conforme aux exigences techniques et n'ayant pas une conformité soit aux normes Nationales (NT), ou Internationales ou du pays d'origine, entraîne le rejet de l'offre.

Fait à , Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

CONDITIONS DE PARTICIPATION
ANNEXE N° 5

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax

(LOT UNIQUE)

LISTE DES SOUS-TRAITANTS EVENTUELS

(Que le soumissionnaire compte affecter pour l'exécution des travaux du sous lot)

1- ELECTRICITE ET SECURITE INCENDIE

Lot	Agrément demandé	Agrément proposé	Entreprise	Justificatifs
SOUS LOT ELECTRICITE	B2 catégorie 4 ou plus			Joindre obligatoirement : 1- une copie certifiée conforme de l'agrément 2- la Convention signée entre les deux parties

2- FLUIDES

Lot	Agrément demandé	Agrément proposé	Entreprise	Justificatifs
SOUS LOT EQUIPEMENTS SANITAIRES, FLUIDES ET CLIMATISATION	B3 catégorie2 ou plus			Joindre obligatoirement : 1- une copie certifiée conforme de l'agrément 2- la Convention signée entre les deux parties

3- CUISINES ET BUANDERIES

Lot	Agrément demandé	Agrément proposé	Entreprise	Justificatifs
SOUS LOT CUISINES ET BUANDERIES	B11			Joindre obligatoirement : 1- une copie certifiée conforme de l'agrément 2- la Convention signée entre les deux parties

Fait à , Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

CONDITIONS DE PARTICIPATION**ANNEXE N° 6*****Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax***

(LOT UNIQUE)

LISTE DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE PENDANT LES QUINZE DERNIERE ANNEES

La liste des références en projets réalisés (commencés et achevés) durant les **quinze (15)** dernières années comptées jusqu'à la date limite de remise des offres, l'entreprise doit avoir réalisé au moins :

- Un projet d'un montant de 5 000 000,000 DT
- ou
- Deux projets équivalents d'un montant de 3 000 000,000 DT chacun

NB

La liste des projets doit être fournie avec l'offre ; elle devra être appuyée par des justificatifs suivant :

- ❖ Montant de la soumission : copie de la soumission, contrat ou convention ou autre justificatif du montant des travaux.
- ❖ Ordre de service de commencement des travaux ou autre justificatif précisant la date de commencement des travaux.
- ❖ P.V de réception provisoire ou définitive ou tout justificatif précisant la date d'achèvement des travaux.
- ❖ Certificat de bonne exécution pour les projets privés.

Liste à compléter :

Désignation	Administration/Etablissement contractant	Montant des projets	Date du début des travaux	Date de fin des travaux

Fait à , Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

CONDITIONS DE PARTICIPATION**ANNEXE N°7**

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax
(LOT UNIQUE)

MODELE SOUS DETAIL DES PRIX (HORS TVA)***MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (HORS TVA)***

L'Entrepreneur fournit à l'appui de sa Soumission un Sous-Détail de chaque prix unitaire du Cadre du Bordereau des Prix, hors TVA, dressé selon le modèle suivant :

Numéro du prix unitaire et nature des travaux	Règlement en Dinars		Prix de vente en Dinars	Prix Total du Bordereau en Dinars
	Prix de revient	Coefficient de règlement		
Prix N°				
Fournitures				
.....	
.....	
TOTAL :	
Matériel.				
.....	
.....	
TOTAL :	
Main d'œuvre				
.....	
.....	
TOTAL :	
Transport				
.....	
.....	
TOTAL :	
TOTAL GENERAL		

Le Sous Détail de chaque prix unitaire décomposé doit comporter :

- Une dépense de fourniture détaillée en quantité et prix unitaire.
- Une dépense matérielle détaillée en temps élémentaire auxquels sera appliqué le prix unitaire de chaque matériel utilisé.
- Une dépense en main d'œuvre détaillée en temps élémentaires auxquels sera appliqué le prix unitaire de revient de l'équipe pour la partie de l'ouvrage considérée.

Fait à , Le

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

CONDITIONS DE PARTICIPATION**ANNEXE N° 8**

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax
(LOT UNIQUE)

Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire

(à produire au lieu et place du cautionnement définitif)

Je soussigné- nous soussignés (1) agissant en qualité de (2).....

1) Certifie - Certifions que (3) a été agréé par le ministre des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics que cet agrément n'a pas été révoqué, que(3)

a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 55 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4)

Domicilié à (5)

Au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujetti en qualité de titulaire du marché n° passé avec(6) en date du enregistré à la recette des finances (7) relatif au (8) **projet de construction du foyer**

Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax

Le montant du cautionnement définitif, s'élève à **trois (3)%** du montant du marché, ce qui correspond à..... Dinars (en toutes Lettres), et à Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (no us ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 108 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 susvisé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai d'un mois après (9)

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à le

Signature du Soumissionnaire

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant.

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché.

(6) Acheteur public.

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Objet du marché.

(9) Réception provisoire ou définitive des commandes.

CONDITIONS DE PARTICIPATION**ANNEXE N° 9**

Construction d'un foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax
(LOT UNIQUE)

Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire
(à produire au lieu et place de la retenue de garantie)

Je soussigné-nous soussignés (1) agissant en qualité de (2)

1) Certifie - Certifions que (3) a été agréé par le ministre des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3)

..... a constitué entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 55 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4)

Domicilié à (5) Au titre du montant de la retenue de garantie auquel ce dernier est assujetti en qualité de titulaire du marché n° Passé avec (6) en date du enregistré à la recette Des finances (7) relatif au (8) **projet de construction du foyer Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax**

Le montant de la retenue de garantie, s'élève à **cinq (5)%** du montant des acomptes à payer au titre du marché, ce qui correspond à Dinars (en toutes lettres), et à Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

4) En application des dispositions de l'article 111 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014 susvisé, la caution qui remplace la retenue de garantie devient caduque après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de quatre mois à partir de (9)

Si le titulaire du marché a été avisé par l'acheteur public, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à le

Signature du Soumissionnaire

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant.

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché.

(6) Acheteur public.

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Objet du marché.

CONDITIONS DE PARTICIPATION**ANNEXE N° 10**

Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire
(LOT UNIQUE)
(à produire au titre de l'avance)

Je soussigné-nous soussignés (1) agissant en qualité de (2).....

1) Certifie - Certifions que (3) a été agréé par le ministre des finances en application de l'article 113 du décret n° 2014-1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3) a constitué

Entre les mains du trésorier général de Tunisie suivant récépissé n° en date du

le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5.000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me- déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire, (4) domicilié à (5) Au titre de l'avance à laquelle ce dernier est assujetti en qualité de titulaire du marché n° passé avec (6) en date du enregistré à la recette des finances (7) relatif au (8) **Projet de Construction du foyer**

Aboulhassan Alakhmi à Sfax Ouest au gouvernorat de Sfax.

Le montant de l'avance, s'élève à Dinars (en toutes lettres), et à Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant de l'avance garanti susvisé et dont le titulaire du marché serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

La caution personnelle et solidaire au titre de l'avance est libérée dès restitution totale de l'avance par l'acheteur public conformément à l'article (précisé par l'acheteur public) des cahiers des clauses administratives particulières.

Fait à , le

Signature du Soumissionnaire

(1) Nom(s) et prénom (s) du (des) signataire (s).

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant.

(3) Raison sociale de l'établissement garant

(4) Nom du titulaire du marché.

(5) Adresse du titulaire du marché.

(6) Acheteur public.

(7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.

(8) Objet du marché.